



- [Thématiques](#)
- [Actualités](#)
- [Activités](#)
- [À propos](#)
- [Permanences](#)
- [Services](#)
- [Poser une question](#)

Sélectionner une page

Vacances jeunes et vacances supplémentaires ou européennes

Grâce au système des vacances jeunes et des vacances supplémentaires ou européennes, vous pourrez prendre des vacances durant votre première année de travail salarié, sous certaines conditions.

En principe, les congés légaux ou « congés payés » sont calculés en fonction des jours de travail prestés l'année précédente par le travailleur salarié.

Le système des vacances jeunes et celui des vacances supplémentaires ou européennes donnent aux jeunes travailleurs un droit limité aux congés payés. Les vacances jeunes vous donnent la possibilité de compléter les jours de congés légaux auxquels vous avez droit par des jours de vacances

complémentaires. Rien ne vous oblige à prendre des vacances jeunes, ce qui n'est pas le cas pour vos congés légaux.

vacances jeunes en 2024

Conditions

- **Ne pas avoir atteint l'âge de 25 ans** au 31 décembre de l'exercice de vacances. L'exercice de vacances est l'année civile qui précède immédiatement celle au cours de laquelle le jeune travailleur prend des vacances.
- **Au cours de l'exercice de vacances, avoir terminé ses études** (y compris le travail de fin d'année), **son apprentissage** (formation des classes moyennes ou apprentissage industriel) **ou sa formation continue** (formation reconnue dans le cadre de l'obligation scolaire à temps partiel, formation reconnue par Actiris, le FOREM, le VDAB ou l'ADG dans le cadre du parcours d'insertion).
- **Après la fin des études, de l'apprentissage ou de la formation, avoir travaillé au cours de l'exercice de vacances comme salarié pendant une période minimale.** Le jeune doit être engagé dans les liens d'un ou plusieurs contrats de travail pendant au moins un mois et cette occupation doit comprendre au minimum 13 jours de travail ou assimilés. Toutefois, une occupation avec le régime de vacances applicable au « Service public » ou avec une rémunération différée (enseignement) et un apprentissage industriel ne sont pas pris en considération.
- **Au moment de l'épuisement des vacances jeunes, être lié par un contrat de travail et être soumis au régime de vacances « secteur privé ».** Des travailleurs contractuels occupé auprès d'autorités locales ou provinciales sont considérés comme tombant dans le champ d'application du régime de vacances « secteur privé », si le nombre de jours de vacances est

déterminé sur la base des prestations de travail durant l'exercice de vacances, peu importe la qualification du régime de vacances par l'ONSS et la catégorie d'employeurs déclarée dans la DmfA.

Montant de l'allocation vacances jeunes

Vous recevrez une allocation payée par l'ONEM (contrairement aux congés légaux payés par l'employeur) à concurrence de 65% de votre salaire, avec un plafond de 2.837,89€ par mois. Sur le [site de l'ONEM](#), vous trouverez le salaire journalier minimum et maximum (utilisé dans la réglementation chômage).

Démarches à effectuer

- Vous devez avoir l'accord de votre employeur pour prendre des vacances.
- Vous devrez tout d'abord épuiser vos congés légaux avant de prendre vos vacances jeunes (si vous avez travaillé quelques mois l'année précédente, vous aurez droit à des congés légaux).
- Le premier mois où vous prenez des vacances jeunes, l'employeur doit remplir l'[e-DRS scénario 9](#). Cette déclaration vous permettra de vérifier les données déclarées par votre employeur. A la fin de chaque mois (donc aussi le premier mois) durant lequel vous prenez des vacances jeunes, votre employeur vous remettra l'e-DRS scénario 9.

Pour plus d'infos :
https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/drs/fr/latest/instructions/onemrva/scenario_09/introduction.html

- Vous devrez aussi remplir vous-même le formulaire [C103 Vacances jeunes Travailleur](#) et l'envoyer à votre syndicat ou à la CAPAC.

Remettez ces formulaires à temps, sinon vous ne serez pas payé. Au plus tard, vous devez les avoir remis au mois de

février de l'année suivante.

vacances supplémentaires ou européennes

Si vous commencez à travailler ou reprenez le travail après une longue interruption, vous avez quand même droit à des jours de vacances européennes ou vacances supplémentaires.

Par début d'activité, il faut entendre la situation d'un travailleur salarié qui est occupé pour la première fois auprès d'un ou de plusieurs employeurs dans le régime général des travailleurs salariés. Il s'agit, par exemple, du travailleur qui passe du statut de travailleur indépendant à celui de salarié ou du secteur public au secteur privé.

Conditions

- **Commencer ou reprendre un travail chez un ou plusieurs employeurs ;**
- **Avoir travaillé au moins 3 mois de manière continue ou non** dans la même année civile (période d'amorçage). Attention, il faut savoir que cette période d'amorçage doit avoir été effectuée, de manière continue ou non, durant une même année civile auprès d'un ou plusieurs employeurs ;
- **Avoir épuisé les jours de congés « ordinaires »** dus aux prestations de travail de l'année précédente. Le droit aux vacances supplémentaires n'est ouvert qu'après épuisement des jours de vacances légaux.

Si vous rentrez dans ces conditions, vous aurez droit à maximum 4 semaines de congé par an. Cette durée correspond à la durée de vacances légales maximum à laquelle le travailleur peut théoriquement avoir droit moins les jours légaux auxquels il a effectivement droit sur la base de ses prestations durant l'exercice de vacances. Par exemple, avec un régime de travail

à temps plein 5 jours par semaine, après avoir travaillé 3 mois, on a droit à 1 semaine de congé, après 6 mois, 2 semaines, etc.

Montant perçu

Pendant ces vacances supplémentaires ou européennes, si vous êtes **employé**, vous percevrez le simple pécule versé par votre employeur. Par contre, l'année suivante, ce pécule sera déduit de votre double pécule de vacances. En effet, les vacances supplémentaires sont une avance sur les congés légaux de l'année suivante.

Pour les **ouvriers**, c'est la caisse de vacances annuelles qui payera votre pécule. Il n'y a pas de double pécule donc la rémunération reçue pendant les vacances européennes sera déduite du paiement de celle des congés légaux de l'année qui suit, à concurrence de maximum 50%.

Et les congés légaux ?

Les congés légaux ou « congés payés » sont calculés en fonction des jours de travail salarié prestés l'année précédente. Plus concrètement, si en 2024 vous êtes salarié(e) à temps plein 5 jours par semaine, vous aurez droit à 20 jours de congé en 2025.

Pendant ces congés, vous percevrez une rémunération, appelée pécule de vacances, qui correspond à votre salaire habituel. En plus de celui-ci, vous recevrez (souvent en mai ou juin) ce qu'on appelle un double pécule de vacances qui équivaut à une partie du salaire mensuel brut.

Remarques

- Les **vacances européennes ou supplémentaires** ne peuvent se cumuler avec les vacances jeunes. Si vous entrez dans

les conditions pour pouvoir bénéficier du système de vacances-jeunes, vous avez le choix : soit opter pour le système des vacances-jeunes (plus avantageux), soit opter pour le système de vacances européennes ou supplémentaires.

- Il est plus avantageux pour le travailleur qui a droit aux **vacances jeunes** de prendre d'abord ces vacances-là. En effet, pour ces jours, il n'a pas droit à une rémunération, mais à une allocation de l'ONEM. A terme, ce sera financièrement plus avantageux car la rémunération payée pour un jour de vacances supplémentaires (appelée pécule de vacances supplémentaire) constitue une avance sur le double pécule de vacances de l'année qui suit et sera dès lors déduite l'année suivante. Si le travailleur opte pour les vacances jeunes, il pourra prétendre à la totalité de son double pécule de vacances l'année suivante.
- Les **vacances jeunes ou européennes** sont prévues pour les travailleurs du **secteur privé**. Si vous travaillez dans le secteur public, vous aurez droit à des jours de congé dès la première année de travail. Les vacances jeunes ou européennes ne sont donc pas d'application.

Voir aussi :

- [Stage de première expérience professionnelle](#)

MAJ 2024

[RGPD](#)

[Politique de cookies \(EU\)](#)

- [Suivre](#)
- [Suivre](#)
- [Suivre](#)

INFOR JEUNES ASBL

Chaussée de Louvain, 339

1030 Bruxelles

Tél.: 02 733 11 93

inforjeunes@jeminforme.be



actiris

.brussels 

au coeur de l'emploi



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES